

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

**106<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 2777**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. J. D. M. L. B. le 27 juillet 2007, la réponse de l'OEB du 2 novembre 2007, la réplique du requérant du 14 février 2008 et la duplique de l'Organisation du 21 mai 2008;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans le jugement 2664, qui a été rendu le 11 juillet 2007. On rappellera qu'aux termes de la décision du Conseil d'administration CA/D 4/96 du 8 mars 1996, deux nouveaux échelons — les échelons -1 et 0 — ont été ajoutés aux barèmes de traitement de base, au début de chaque grade. Le paragraphe 6 de l'article 12 de cette décision dispose à cet égard que «[c]es deux nouveaux échelons ne s'appliqueront pas aux fonctionnaires et agents contractuels en place à l'Office à la date d'approbation de cette décision par le Conseil d'administration». Il s'ensuit que ces «échelons négatifs» ne s'appliquent qu'aux membres du personnel recrutés après le 8 mars 1996. Par la suite, en application de la décision du Conseil d'administration CA/D 8/02 du 7 juin 2002,

de nouveaux barèmes de traitement sont entrés en vigueur et les règles régissant l'attribution d'un échelon dans le grade lors du recrutement ou d'une promotion ont été modifiées pour favoriser l'avancement au mérite. Etant donné que, dans certains cas, les fonctionnaires accédant au grade A3 en vertu des nouvelles règles auraient bénéficié d'un classement plus favorable que ceux qui avaient été recrutés ou promus à ce grade en application des règles antérieures, l'article 7 de la décision CA/D 8/02 prévoyait une mesure transitoire aux termes de laquelle un avancement exceptionnel de douze mois serait accordé aux fonctionnaires qui étaient classés dans le grade A3 au 31 décembre 2001 ou qui avaient été recrutés dans ce grade après le 31 décembre 2001, et qui auraient bénéficié d'un classement plus favorable, à la date de leur accès au grade A3, en application de la nouvelle structure des barèmes ou des nouveaux critères de classement lors du recrutement.

Le requérant, ressortissant belge né en 1968, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le 1<sup>er</sup> juin 2000 en qualité d'examineur de grade A2, à La Haye. En juin 2003, il avait formé un premier recours pour contester le refus de lui accorder un avancement exceptionnel de douze mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. La décision du Président de l'Office de rejeter ce recours pour défaut de fondement a été attaquée par le requérant dans le cadre de sa première requête, qui fut rejetée par le Tribunal dans le jugement 2664. Entre-temps, le Président avait décidé, en novembre 2004, de promouvoir le requérant au grade A3, échelon 2, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juin 2002.

Par lettre du 21 février 2005, le requérant demanda au Président de lui accorder le grade A3, échelon 3, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2002 ou, à défaut, de considérer sa lettre comme introduisant un recours interne. A l'appui de sa demande, il faisait observer qu'un fonctionnaire titulaire du même grade que lui avant sa promotion (A2, échelon 7) et s'acquittant des mêmes tâches, mais qui aurait été recruté avant le 8 mars 1996, aurait obtenu l'échelon 3 lors de sa promotion au grade A3. Par lettre du 14 avril 2005, il fut informé que le Président n'avait pas

accédé à sa demande et que l'affaire avait par conséquent été renvoyée devant la Commission de recours interne.

Dans l'avis qu'elle rendit le 18 avril 2007, la Commission nota que le requérant contestait le refus de lui accorder un échelon supérieur lors de sa promotion au grade A3. Dans le mémoire qu'elle présenta à la Commission, l'administration contesta la recevabilité du recours, faisant valoir que l'objet de la demande était le même que celui du premier recours formé par le requérant — à savoir l'octroi d'un avancement exceptionnel de douze mois —, la seule différence étant la date à partir de laquelle il réclamait cet avancement. La Commission ne partageait pas cette analyse et elle considéra que le recours était recevable, son objet étant différent de celui du premier recours. Elle recommanda cependant, à l'unanimité, le rejet du recours pour manque de fondement.

Par lettre du 11 mai 2007, le requérant fut informé de la décision du Président de suivre la recommandation de la Commission tendant à rejeter son recours. Le Président ne partageait cependant pas le point de vue de la Commission sur la question de la recevabilité et avait décidé plutôt de se rallier à la position de l'Office, qui estimait que l'objet de la demande était le même que celui du premier recours formé par le requérant, à savoir l'obtention d'un avancement exceptionnel de douze mois, la seule différence étant la date à partir de laquelle il réclamait cet avancement. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant allègue que l'application de la décision CA/D 4/96 lui a fait subir une inégalité de traitement. Il fait observer qu'un «fonctionnaire hypothétique» recruté avant le 8 mars 1996, mais dont l'intitulé de poste, le grade, l'échelon et les tâches sont similaires aux siens et dont les rapports de notation sont identiques, aurait été promu du grade A2, échelon 7, au grade A3, échelon 3, du fait que les deux «échelons négatifs» introduits par le paragraphe 6 de l'article 12 de la décision CA/D 4/96 ne s'appliquaient pas aux fonctionnaires de l'Office européen des brevets recrutés avant le 8 mars 1996. Il rappelle que la deuxième note de bas de page se rapportant à l'article 48 du Statut des fonctionnaires prévoit aussi que «[l]es deux premiers échelons de chaque grade ne s'appliquent pas aux fonctionnaires et

agents contractuels en service à l'Office à la date de la décision du Conseil d'administration d'ajouter ces nouveaux échelons (8 mars 1996)». Il attire en outre l'attention sur les conséquences financières à long terme de la décision d'appliquer le paragraphe 6 de l'article 12 au «fonctionnaire hypothétique» mais pas à lui. A son avis, une telle décision se solderait pour lui, à la fin de sa carrière professionnelle, soit en juin 2029, par une perte de 41 528,50 euros ainsi que par une réduction du montant de sa pension de retraite. Il considère par conséquent qu'il a fait l'objet d'une discrimination et que la décision attaquée enfreint le principe d'égalité qui veut que l'on perçoive une rémunération égale pour un travail de valeur égale.

Le requérant affirme en outre que la décision de ne pas le promouvoir au grade A3, échelon 3, est contraire au paragraphe 7 de l'article 49 du Statut des fonctionnaires, qui dispose que la promotion à un emploi du grade immédiatement supérieur dans une même catégorie se fait au choix parmi les fonctionnaires justifiant des qualifications requises, compte tenu de leur aptitude et des rapports dont ils ont fait l'objet. S'agissant de l'application du paragraphe 7 de l'article 49, le Tribunal a déjà conclu qu'en matière de promotion il n'est pas possible de garantir l'équité et l'impartialité si la décision de promotion se fonde sur d'autres considérations que l'aptitude et la qualité du travail du fonctionnaire concerné. Sa promotion ayant été décidée sur la base de la date de son entrée en fonction, le requérant estime qu'elle n'a pas été effectuée de manière équitable et impartiale.

Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée. Il demande également son reclassement au grade A3, échelon 3, avec effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> juin 2002, ainsi que le paiement d'intérêts sur la somme qu'il aurait perçue s'il avait été nommé au grade A3, échelon 3, dès cette date. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la requête est irrecevable. Elle fait valoir que la demande principale du requérant est similaire à celle qu'il avait formulée dans sa première requête, la seule différence étant la date à partir de laquelle le requérant demande à bénéficier d'un

avancement exceptionnel — soit le 1<sup>er</sup> janvier 2002 dans sa première requête et le 1<sup>er</sup> juin 2002 dans la présente requête.

L'Organisation fait observer qu'il est peu probable que l'on puisse trouver deux fonctionnaires présentant «des caractéristiques et des rapports de notation parfaitement identiques». Elle rejette donc l'allégation du requérant selon laquelle il aurait été traité de manière inéquitable par rapport à un «fonctionnaire hypothétique» ayant le même intitulé de poste, les mêmes grade et échelon, et s'acquittant des mêmes tâches que lui et dont les rapports de notation seraient identiques aux siens. Elle ajoute qu'en tout état de cause le «fonctionnaire hypothétique» auquel le requérant se réfère est un fonctionnaire qui a été recruté avant le 8 mars 1996 — ce qui implique que les «échelons négatifs» introduits par la décision CA/D 4/96 lui sont applicables — alors que le requérant a, quant à lui, été recruté après cette date. Ce seul fait justifie la différence de traitement. En outre, le «fonctionnaire hypothétique» entré en fonction le 7 mars 1996 n'aurait pas pu être promu à l'échelon 3 du grade A3 le 1<sup>er</sup> juin 2002 car il n'aurait pas rempli les conditions requises, énoncées dans la circulaire n° 271, pour être nommé au grade A3, à savoir six à huit ans d'ancienneté dans le grade A2 ou huit à dix ans d'expérience.

La défenderesse nie avoir enfreint le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et fait observer que le requérant percevait un salaire approprié pour un examinateur ayant son expérience, et qu'aucun examinateur recruté aux mêmes grade et échelon n'avait perçu un traitement plus élevé.

Elle rappelle enfin que les fonctionnaires n'ont pas droit à une promotion à une date particulière ou à un échelon donné. Se référant à la jurisprudence du Tribunal, elle fait observer que les décisions relatives à la promotion d'un fonctionnaire relèvent du pouvoir d'appréciation du Président et ne peuvent donc faire l'objet que d'un contrôle restreint de la part du Tribunal.

D. Dans sa réplique, le requérant affirme que sa requête est recevable car son objet n'est pas le même que celui de la première requête. Dans cette dernière, il demandait qu'on lui accorde un avancement

exceptionnel de douze mois avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2002 en vertu de la décision CA/D 8/02, alors que dans la présente requête il conteste l'échelon qui lui a été accordé lors de sa promotion.

Le requérant met en doute l'impartialité des membres de la Commission de recours interne étant donné que trois des cinq membres ont été désignés directement par le Président de l'Office. Il fait également valoir que la défenderesse n'a pas prouvé que le «fonctionnaire hypothétique» ne pouvait pas exister et que l'inégalité de traitement était non fondée. Il réaffirme que la date d'entrée en fonction n'est pas un critère dont il y a lieu de tenir compte lors de l'octroi d'une promotion.

E. Dans sa duplique, l'OEB maintient sa position. S'agissant de l'impartialité des membres de la Commission, elle fait observer que ces derniers ont été désignés conformément au paragraphe 4 de l'article 110 du Statut des fonctionnaires et précise que la recommandation de la Commission a été adoptée à l'unanimité de ses membres. Elle rappelle que c'est au requérant qu'incombe la charge de prouver qu'il a été victime d'une inégalité de traitement. Selon elle, le requérant n'a pas réussi à prouver qu'il se soit jamais présenté un cas tel que celui du «fonctionnaire hypothétique».

#### CONSIDÈRE :

1. Les faits à l'origine de la deuxième requête de l'intéressé sont les mêmes que ceux exposés dans sa première requête qui a donné lieu au jugement 2664. En l'espèce, le requérant se plaint de l'inégalité de traitement et de la discrimination dont il a fait l'objet par suite de l'application du paragraphe 6 de l'article 12 de la décision CA/D 4/96. Pour démontrer cette inégalité de traitement, il a établi des tableaux comparatifs entre les traitements qu'il a perçus en tant que fonctionnaire recruté après le 8 mars 1996 et ceux qu'aurait perçus un «fonctionnaire hypothétique» ayant les mêmes qualifications et le même profil professionnel que lui, mais qui aurait été recruté avant le 8 mars 1996. Il fait observer que, d'après ses calculs, le «fonctionnaire

hypothétique» aurait été promu du grade A2, échelon 7, au grade A3, échelon 3, alors que lui-même n'a été promu que du grade A2, échelon 7, au grade A3, échelon 2.

2. Dans sa requête précédente, le requérant affirmait que l'application de la décision CA/D 8/02 lui avait été préjudiciable, dans la mesure où un groupe de fonctionnaires recrutés avant le 8 mars 1996 et promus au grade A3 s'étaient vu accorder un avancement exceptionnel de douze mois, tandis que lui-même, bien qu'également titulaire du grade A3 lorsque la décision avait été adoptée en juin 2002, n'en avait pas bénéficié. Il faisait valoir que l'application de la décision CA/D 8/02 avait entraîné une inégalité de traitement et une discrimination. Le Tribunal avait estimé que le requérant, qui avait été recruté après l'introduction des «échelons négatifs», ne pouvait pas prétendre à un classement correspondant à celui d'un fonctionnaire recruté avant mars 1996. Il avait donc conclu que la différence de traitement dont il faisait l'objet était motivée par des considérations matérielles qui justifiaient que la mesure transitoire ne lui soit pas appliquée. Il avait rejeté le moyen du requérant relatif à l'inégalité de traitement ainsi que la requête.

3. Le requérant insiste sur le fait que, dans le cadre de la présente affaire, la plainte relative à la discrimination et à l'inégalité de traitement dont il a fait l'objet est nouvelle dans la mesure où elle découle de «l'application de la deuxième phrase du paragraphe 6 de l'article 12 de la décision CA/D 4/96», et non de l'application de la décision CA/D 8/02 qui était en cause dans le jugement 2664. Il maintient que la décision CA/D 8/02 n'entre pas en ligne de compte dans sa deuxième requête.

4. En définitive, la requête se heurte à l'autorité de la chose jugée et doit à ce titre être rejetée. Comme le précise le jugement 574, au considérant 2, la doctrine de la chose jugée veut que pour opposer valablement l'autorité de la chose jugée, il faut qu'il y ait identité de parties, d'objet et de cause entre l'affaire tranchée par un précédent

jugement et celle dont le Tribunal est saisi (voir le jugement 1263, au considérant 4).

5. Les deux requêtes ont pour objet le fait que le requérant, lorsqu'il été promu au grade A3, a obtenu l'échelon 2, et non l'échelon 3. Dans les deux cas, l'intéressé prétend avoir été victime d'une inégalité de traitement et de discrimination par rapport aux fonctionnaires recrutés avant le 8 mars 1996. Le Tribunal estime que la question de l'application de la décision CA/D 4/96 ne constitue pas une nouvelle conclusion, mais n'est qu'un argument supplémentaire avancé par le requérant à l'appui de sa demande — à savoir qu'il aurait dû être promu à l'échelon 3 du grade A3 —, et aurait dû à ce titre être soulevée dans le cadre de sa première requête. De même, ses déclarations concernant la violation supposée du paragraphe 7 de l'article 49 du Statut des fonctionnaires auraient dû être formulées dans le cadre de cette précédente requête. Ces questions sont désormais considérées comme réglées du fait de la décision qui a été prise par le Tribunal à cette occasion.

6. Dans sa réplique, le requérant allègue que la Commission de recours interne n'a pas été impartiale du fait que trois des cinq membres de ladite commission avaient été nommés par le Président de l'Office. Mais, étant donné qu'il n'a pas pu démontrer en quoi la composition de la Commission avait pu être préjudiciable à une appréciation adéquate et indépendante de son cas, et ce, d'autant plus que la décision avait été prise à l'unanimité, son argument ne saurait être accueilli.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.



Ainsi jugé, le 7 novembre 2008, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Agustín Gordillo, Juge, et M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2009.

SEYDOU BA  
AGUSTÍN GORDILLO  
DOLORES M. HANSEN  
CATHERINE COMTET